

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 20 MAI 2026

Le 20 mai 2026 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, dans l'hémicycle, sous la présidence Yann DRUET, doyen d'âge du comité syndical, puis, après son élection en tant que Président, sous la présidence de Jean-Marie GUILLEMIN.

Date de convocation : 13/05/26

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Philippe MARIE, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Jean-Pierre PAILLETTE, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Jean-Paul FANET, Monsieur Franck VERGNE, Monsieur Alain DUVAL, Monsieur Philippe MARS, Monsieur Jean-Eric LE MESSENGER, Monsieur Benoît BIZET, Monsieur Anthony DUGUEY, Monsieur Jérôme LEBOUTEILLER, Monsieur Gérard MARTIN, Monsieur Yoann GIBON, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Alain MAUGER, Monsieur Mikaël AUGER, Monsieur Maxime DEVRIENDT, Monsieur Benjamin LEPAYSANT, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Madame Sophie LE BON, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Marc MILLET, Monsieur Jean-Louis LIVET, Monsieur Thierry PITEL, Monsieur Bertrand VERSTRAETE.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Philippe LANDREIN à Monsieur Jérôme LEBOUTEILLER, Monsieur Patrice PETIT à Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Eric BURNEL à Monsieur Alain MAUGER.

EXCUSÉS : Monsieur Jacques DULLIAND, Monsieur Patrick TAVERNIER, Monsieur Franck LECOQ, Madame Martine DENIS, Monsieur Louis-Xavier MAHIEU, Monsieur Régis PETRI, Monsieur Lucas SAVARY.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Yann DRUET a rappelé les modalités de désignation du nombre de délégués et de répartition des voix dans le cadre du vote plural, conformément à l'article 7 des statuts d'Eau du bassin caennais. Il a indiqué que le nombre de délégués du comité syndical est porté à 48, représentant un total de 183 voix.

Il a ensuite procédé à l'appel nominatif de chaque délégué et les a déclarés installés dans leurs fonctions.

Le comité syndical nomme Benjamin LEPAYSANT secrétaire de séance.

N°CS-2026-05-1 : APPROBATION DU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026, les établissements de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat Eau du bassin caennais ont élu leur Président respectif.

Conformément aux articles L.5711-1, L.5211-2, L.5211-8 et L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT, le comité syndical élit le Président, les Vice-présidents et les autres membres du bureau parmi ses membres, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection du Président de l'EPCI membre la plus tardive.

Ces élections sont effectuées au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Afin de faciliter le déroulement des opérations électorales, il est proposé de recourir au vote électronique pour ces scrutins.

La solution technique retenue garantit le respect des principes fondamentaux relatifs aux élections électorales, à savoir le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Le recours à ce moyen de vote n'étant pas prévu par le règlement intérieur du syndicat Eau du bassin caennais, l'adoption de cette délibération est nécessaire pour approuver son utilisation pour les opérations électorales de la séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1, L.5211-2, L.5211-8 et L.2122-4 à L.2122-17,

VU le règlement intérieur du syndicat Eau du bassin caennais adopté le 15 décembre 2020 et modifié le 13 décembre 2022,

VU l'arrêté Préfectoral du 4 mai 2026 portant modification des statuts d'Eau du bassin caennais,

CONSIDÉRANT la présidence de séance assurée, en application des articles L2122-8 et L5211-1 du CGCT, par le doyen de l'assemblée jusqu'à l'élection du Président,

CONSIDÉRANT l'optimisation des opérations électorales et la garantie de leurs principes fondamentaux grâce au vote électronique,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le recours au vote électronique pour procéder à l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau d'Eau du bassin caennais,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2026-05-2 : ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS

L'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment que « le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ».

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, « les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie ».

Conformément à l'article L.5211-2 de ce même code, « les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la 2ème partie du CGCT relatives à l'élection du Maire sont applicables au Président et aux membres du Bureau des E.P.C.I., tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du CGCT relatif aux E.P.C.I. ».

Par conséquent, les articles L.2122-4 à L.2122-7 du CGCT applicables à l'élection des Maires, s'appliquent par transposition à l'élection du Président et des Vice-présidents du Comité syndical.

Le Comité syndical élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il vous est donc proposé de procéder à l'élection du Président dans le respect des dispositions du CGCT.

VU le CGCT, et notamment les articles L.5711-1, L.5211-2 et L.5211-9, ainsi que les articles L.2122-4 à L.2122-7,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026, portant modification des statuts du syndicat et, notamment, fixant la répartition des délégués au sein du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} mai 2026,

VU le procès-verbal d'élection du Président annexé à la présente délibération,

VU les résultats du scrutin,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PROCLAME Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Président du syndicat Eau du bassin caennais et le déclare installé.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Interventions :

M. Yann DRUET :

Après avoir rappelé les modalités de l'élection à la présidence, Yann DRUET a invité les deux assesseurs (Yoann GIBON et Rudy NIEWIADOMSKI) à le rejoindre sur l'estrade.

Il a ensuite procédé à l'appel aux candidatures, auquel Jean-Marie GUILLEMIN est le seul à avoir répondu.

M. Jean-Marie GUILLEMIN avant le scrutin :

Monsieur Guillemain se présente et motive sa candidature.

Il souhaite continuer à porter, avec le comité syndical, les trois priorités stratégiques qui sont :

- Premièrement, produire et distribuer durablement une eau de qualité. La transition écologique impose d'être prévoyants. La production doit être pérennisée en protégeant les captages existants et l'usine de l'Orne, tout en cherchant, en parallèle, de nouvelles ressources. Prélever durablement, c'est prélever la juste quantité sans épuiser les nappes. Pour y parvenir, il faudra continuer à sensibiliser tous les acteurs du territoire, les particuliers, les industriels et le monde agricole.
- Deuxièmement, promouvoir une eau saine, dans la transparence. Les usagers attendent légitimement une sécurité absolue, tant sur la qualité de l'eau que sur la disponibilité. Il faudra continuer d'agir pour améliorer les rendements des réseaux et chasser le gaspillage. Monsieur Guillemain souligne également qu'un service public moderne, c'est aussi un service qui communique avec ses citoyens : faire preuve de clarté et de pédagogie pour délivrer une information totalement transparente.
- Et enfin, affirmer la responsabilité et la solidarité du syndicat : l'eau ne doit pas être une source d'inégalité. Il faudra ainsi continuer à maîtriser rigoureusement les coûts de production, de fonctionnement, pour distribuer l'eau au meilleur prix.

La solidarité doit s'exprimer à toutes les échelles :

- locale, en harmonisant notamment les tarifs et en développant les échanges avec les territoires périphériques,
- sociale, en protégeant les plus fragiles
- environnementale, en réduisant l'empreinte énergétique des installations du syndicat.

Monsieur Guillemain rappelle le schéma directeur, véritable boussole du syndicat et salue le travail des équipes au quotidien. Il rappelle son enthousiasme et sollicite à nouveau la confiance du comité pour faire d'Eau du bassin caennais un modèle de gestion durable, solidaire et humaine.

Suite au scrutin, M. Jean-Marie GUILLEMIN est proclamé Président du syndicat et déclaré installé.

M. Jean-Marie GUILLEMIN remercie le comité après son élection et rappelle à chacun ses responsabilités et, notamment, l'importance d'être présent pour assurer le quorum et les comités.

Il ajoute que les ressources sont loin d'être suffisantes par rapport à l'ambition qu'ont toutes les intercommunalités représentées en séance. Il rappelle que Caen la mer, Cœur-de-Nacre et Val-ès-Dunes, au moment de l'élaboration des PLUI-HM, sont revenues sur leurs ambitions d'augmentation démographique, du fait de la ressource en eau limitée. Il y a des perspectives de nouveaux forages, mais ces derniers viendront probablement combler d'autres forages devenus inexploitable (forages de bord de mer en particulier, du fait de la salinisation de l'eau potable).

Il poursuit sur la qualité de l'eau potable avec, notamment, depuis 2022, la détection de métabolites issues de la dégradation d'un ancien pesticide qui n'est plus commercialisé. L'évolution des techniques de recherche permettent depuis 2022 de repérer ces métabolites (probablement déjà présents dans l'eau). Même si aujourd'hui les mesures sont encore acceptables pour la santé publique, il faut agir. Les plans d'actions à venir comprendront la mise en place de différentes unités de traitement avec filtres. Une usine pilote est déjà en place. Le Président compte ainsi sur tous pour leur investissement.

N°CS-2026-05-3 : COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie ».

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, transposable au syndicat, le bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Aux termes de cet article, le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents à titre dérogatoire.

Conformément à l'article 9 des statuts d'Eau du bassin caennais, le Comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Ainsi, avant de procéder à l'élection des Vice-présidents, il convient d'en arrêter le nombre. Il est donc proposé au Comité syndical de procéder à la détermination du nombre de Vice-présidents qui composeront le Bureau du syndicat Eau du bassin caennais.

VU le CGCT, et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-10,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026, portant modification des statuts du syndicat,

VU l'installation du comité syndical en date du 20 mai 2026,

VU le procès-verbal d'élection du Président, élu au scrutin secret,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer à 7 le nombre des membres du Bureau du syndicat Eau du bassin caennais qui sera composé du Président et de 6 Vice-présidents, sans autres membres.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2026-05-4 : ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS

Le Comité syndical vient de déterminer la composition du Bureau, à savoir un Président et 6 Vice-présidents.

Conformément aux articles L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT, le Comité syndical élit les Vice-présidents et les autres membres du Bureau parmi ses membres au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le CGCT, notamment les articles L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-4 à L.2122-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026, portant modification des statuts du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 20 mai 2026 fixant le nombre de Vice-présidents,

VU les résultats du scrutin,

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'en application de ces dispositions, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PROCLAME :

M. Claude BOSSARD élu 1^{er} vice-président et le déclare installé,

M. Claude FOUCHER élu 2^{ème} vice-président et le déclare installé,

M. Alain MAUGER élu 3^{ème} vice-président et le déclare installé,

M. Marc MILLET élu 4^{ème} vice-président et le déclare installé,

M. Laurent MATA élu 5^{ème} vice-président et le déclare installé,

M. Stéphane LE HELLEY élu 6^{ème} vice-président et le déclare installé,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la

présente délibération.

Unanimité

Interventions :

Chaque candidat a pris la parole avant le scrutin le concernant.

Candidat au siège de 1er vice-président, M. Claude BOSSARD, VP sortant en charge des finances et des affaires administratives :

Monsieur BOSSARD se présente et motive sa candidature. Il a été ré-élu avec 148 voix.

Candidat au siège de 2ème vice-président, M. Claude FOUCHER, VP sortant en charge de la préservation de la ressource en eau :

Monsieur FOUCHER se présente et motive sa candidature. Il a été ré-élu avec 150 voix.

Candidat au siège de 3ème vice-président en charge des travaux et de l'exploitation, M. Alain MAUGER :

Monsieur MAUGER se présente et motive sa candidature. Il a été élu avec 146 voix.

Candidat au siège de 4ème vice-président, M. Marc MILLET, VP sortant en charge des modes de gestion et du contrôle des délégataires :

Monsieur MILLET se présente et motive sa candidature. Il a été ré-élu avec 138 voix.

Candidat au siège de 5ème vice-président, M. Laurent MATA, VP sortant en charge de la CAO et la CCSPL :

Monsieur MATA se présente et motive sa candidature. Il a été ré-élu avec 136 voix.

Candidats au siège de 6ème vice-président en charge de l'eau durable, M. Romain BAIL et M. Stéphane LE HELLEY :

Monsieur BAIL se présente et motive sa candidature.

Monsieur LE HELLEY se présente et motive sa candidature.

Monsieur LE HELLEY a été élu avec 81 voix, contre 64 pour Monsieur BAIL.

N°CS-2026-05-5 : CHARTE DE L'ELU LOCAL ET CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT - LECTURE DE LA CHARTE ET REMISE DES TEXTES AUX DELEGUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-7, L5211-1 et L5711-1,

VU les articles L1111-12 à L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l' élu local par le Président,

PRÉCISE que la charte de l' élu local et les articles du Code Général des Collectivités Territoriales

relatifs aux conditions d'exercice des mandats des membres des comités, joints en annexes, ont été remis à l'ensemble des délégués par voie dématérialisée lors de l'envoi du dossier de séance,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2026-05-6 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL AU PRÉSIDENT

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,

2°) de l'approbation du compte financier unique,

3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5,

4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale,

5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6°) de la délégation de la gestion d'un service public,

7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

À noter que comparativement aux communes, les EPCI disposent donc d'une très grande latitude en matière de délégation.

Ces délégations permettent de répondre aux nécessités du fonctionnement du syndicat Eau du bassin caennais, tout en maintenant la transparence et leur contrôle par les délégués syndicaux. En effet, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il convient de souligner que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et L5211-10,

VU l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 20 mai 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité le Président à prendre les décisions nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat par délégation du Comité dans les conditions fixées par l'article L.5211-10,

PRÉCISE que la répartition des compétences sera la suivante :

➤ **COMPETENCES DU PRESIDENT :**

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services du syndicat, et désaffecter les biens meubles et immeubles,
2. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

2.A - En matière de gestion de la dette

- Lancer une consultation auprès de plusieurs établissements financiers ;
- Signer les contrats d'emprunts :
 - a/ les emprunts pourront être à court, moyen, ou long terme (jusqu'à 30 ans),
 - b/ ils pourront être libellés en euros ou en devises,
 - c/ ils pourront être de type obligataire, réalisés en tant qu'émetteur unique ou groupés avec d'autres collectivités publiques émettrices,
 - d/ ils pourront offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts de remboursement in fine pour les émissions obligataires,
 - e/ les taux d'intérêt prévus par le contrat pourront être fixes et/ou indexés (révisables ou variables), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
 - f/ le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
 - la faculté de modifier la devise,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Des opérations financières, utiles à la gestion des emprunts, pourront être passées, comme :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées par les emprunts,
- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion des contrats :
 - d'échange de taux d'intérêt (swap),

- d'échange de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'option sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des encours réalisés ou à réaliser. La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des encours auxquels ils sont adossés.

Les index de référence seront ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

2.B - En matière de gestion de trésorerie,

- Lancer une consultation auprès de plusieurs établissements financiers ;
- Retenir les meilleures offres ;

- Signer les contrats d'ouverture de trésorerie :

Au regard des besoins de financement à court terme que le syndicat est susceptible d'avoir, il est proposé de recourir à l'ouverture de lignes de trésorerie et de donner délégation au Président afin de procéder à la réalisation des contrats de ligne de trésorerie.

- Signer les programmes d'émission de billets de trésorerie :

Le syndicat diversifie et optimise ses sources de financement de court terme grâce à la mise en place d'un programme pluriannuel d'émission de billets de trésorerie.

Il est donné délégation au Président d'Eau du bassin caennais pour renouveler le programme pluriannuel d'émission de billets de trésorerie.

3. En matière de commande publique, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4. Décider de conclure ou renouveler :

- les baux de toute nature, contrats d'occupation, conventions de mise à disposition de biens meubles et immeubles du domaine privé, pris en location ou donnés en location même à titre gratuit,
- les autorisations, conventions d'occupation du domaine public et de superposition de gestion, même à titre gratuit,

5. Conclure toute convention ou acte d'établissement de servitudes,

6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat,

8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et

experts,

11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

12. D'exercer, au nom du syndicat, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le syndicat en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

13. Solliciter l'intervention de la SAFER ou de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à titre amiable, par exercice du droit de préemption ou par voie d'expropriation, pour l'acquisition de propriétés, pour le compte du syndicat, destinées à la mise en œuvre des compétences du syndicat,

14. Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui :

- l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliations ;
- transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

15. Régler les conséquences des accidents impliquant des véhicules du syndicat dans la limite de 90 000€,

16. Adhérer à des associations professionnelles dont le montant de la cotisation est inférieur à 5 000€,

17. Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

18. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom du syndicat le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du syndicat et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

20. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet et le montant ainsi que conclure l'ensemble des actes et conventions nécessaires à l'obtention de ces subventions,

21. De prendre toutes décisions d'adhésion, de constitution, de modification de groupement de commandes,

22. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux ou sous gestion du syndicat, avec l'accord du propriétaire,

23. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article

L 123-19 du code de l'environnement,

24. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du comité syndical, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation ;

25. D'accepter les mécénats ou les parrainages et de signer les conventions afférentes pour un montant inférieur à 5 000 euros ;

26. De répondre à des appels à projets ou manifestation d'intérêt auprès de tiers publics ou privés ;

27. De procéder à l'enregistrement, au renouvellement et au paiement des objets, dessins, brevets, droits d'auteur ou marques, quelles que soit leur forme (verbale, figurative, semi-figurative, tridimensionnelle, de couleur et sonore), auprès de l'Institut national de la protection intellectuelle (INPI) ;

➤ **COMPETENCES EXCLUSIVES DU COMITE :**

1. Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,

2. Approbation du compte financier unique,

3. Dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5 du CGCT,

4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,

5. Adhésion du syndicat à un établissement public,

6. Délégation de la gestion d'un service public : notamment prendre acte des rapports de délégation de services publics,

7. Désignations dans toutes les instances internes et externes au syndicat à l'exception des désignations relevant de la compétence du Président es-qualité,

L'ensemble des compétences qui ne relèvent pas des compétences déléguées au Président, revient à la compétence du Comité syndical.

DÉCIDE que le Président du syndicat pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs Vice-présidents la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération,

PRÉCISE que les décisions seront prises par le Président, et en cas d'empêchement ou d'absence, par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau (art.L.2122-17 CGCT),

PRÉCISE que le Président est tenu de rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du Comité syndical,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Unanimité

N°CS-2026-05-7 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Les conditions d'exercice des mandats locaux et, en particulier, ceux du Président et des Vice-présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, dans ses articles L. 5211-12 et suivants, R. 5211-4 et R. 5212-1.

C'est dans ce cadre qu'est définie l'indemnité maximale susceptible d'être attribuée au Président et aux Vice-présidents d'un syndicat mixte fermé, ce qui est le cas du syndicat Eau du bassin caennais.

Pour le syndicat Eau du bassin caennais, dont la population regroupée est supérieure à 200 000 habitants, l'indemnité brute mensuelle maximale du Président est normalement égale à 37,41% du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), soit 1 537,75€ brut mensuel.

L'indemnité brute mensuelle maximale d'un Vice-président, est égale à 18,70 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), soit 768,67€ brut mensuel.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un Vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa de l'article L5211-12 du CGCT, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa du même article.

Au sein du syndicat Eau du bassin caennais, la déclinaison de l'ensemble de ces dispositions permet de calibrer l'enveloppe globale maximale de la façon suivante :

	Nombre maximal pris en compte	Taux Plafond	Montant plafond
PRESIDENT	1	37,41%	1 537,75€
VICE -PRESIDENTS	6	18,70%	768,67€x6= 4 612,02€
ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE POSSIBLE			6 149,77€

Les missions du syndicat Eau du bassin caennais justifient d'atteindre ces montants. C'est pourquoi il est proposé de fixer l'indemnité du Président à 37,41 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), soit 1 537,75 € brut mensuel et celle des Vice-présidents, sous condition qu'ils aient reçu délégation du Président pour certaines de ses fonctions, à 18,70 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), soit 768,67 € brut mensuel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 5711-1, L5211- 12 et suivants, R. 5211-4 et R 5212-1,

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

FIXE les taux d'indemnités suivants applicables aux fonctions concernées :

- le Président : 37,41 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), soit 1 537,75 € brut mensuel,
- les Vice-présidents ayant reçu délégation de fonction : 18,70 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), soit 768,67 € brut mensuel.

PRECISE que l'enveloppe globale des indemnités de fonction est calculée en référence à la valeur du point d'indice fixé au 1^{er} janvier 2026. Ce montant, ainsi que les montants des indemnités de fonction fixés dans la présente délibération sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

APPROUVE les attributions dont l'état nominatif des bénéficiaires est, conformément aux dispositions de l'article L 5211-12 du CGCT, joint en annexe,

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget du Syndicat,

DIT que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 20 mai 2026,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2026-05-8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - MODALITÉS DE DÉPOT DES LISTES

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

Les textes donnent donc à la commission d'appel d'offres une compétence d'attribution.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, elle intervient pour émettre un avis sur les projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % concernant les marchés publics qui lui ont été soumis au titre de l'article L. 1414-2 du CGCT.

Enfin, il est précisé qu'en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, il est possible d'instituer des commissions d'appel d'offres dédiées à des projets de grande envergure ou à des catégories de prestations spécifiques.

En conséquence, il est proposé au comité syndical de composer une commission d'appel d'offres générale, compétente pour la durée du mandat pour l'ensemble des dossiers entrant dans son

champ de compétence, tout en conservant la faculté d'instituer, en cours de mandat, d'autres commissions d'appel d'offres dédiées.

La présidence de cette commission d'appel d'offres générale est assurée par le président ou son représentant, elle est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, élus par le comité syndical au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

En application de l'article D.1411-5 du C.G.C.T., il convient préalablement à cette élection, de définir les conditions de dépôt des listes. A cet effet, il est proposé au comité syndical de décider que :

- Le dépôt des listes aura lieu auprès du service administratif de la direction du cycle de l'eau par voie dématérialisée, au plus tard le **vendredi 12 juin 2026 à 12h**. Les listes devront être déposées à l'adresse mail suivante **ebc@caenlamer.fr** avec pour objet « dépôt de liste CAO générale ».
- Ces listes, qui peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants), devront indiquer les noms et prénoms des membres titulaires et des membres suppléants.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, D.1411-4 et D.1411-5,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de constituer une commission d'appel d'offres générale,

DIT qu'il s'agit d'une commission permanente pour la durée du mandat, pour l'ensemble des dossiers entrant dans son champ de compétence,

FIXE comme suit, les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de ladite commission :

- Le dépôt des listes aura lieu auprès du service administratif de la direction du cycle de l'eau par voie dématérialisée, au plus tard le **vendredi 12 juin 2026 à 12h**. Les listes devront être déposées à l'adresse mail suivante **ebc@caenlamer.fr** avec pour objet « dépôt de liste CAO générale ».
- Seuls les membres du Comité Syndical peuvent être candidats à l'élection à cette commission. Ces listes, qui peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants), devront indiquer les noms et prénoms des membres titulaires et des membres suppléants

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Unanimité

N°CS-2026-05-9 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS - MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES

La procédure de délégation de service public prévoit qu'une commission constituée selon les articles L 1411-5 et L 1411-6 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) examine les offres des candidats à toute nouvelle délégation, ainsi que tout projet d'avenant aux contrats en cours, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

En conséquence, il est proposé au comité syndical de composer une commission de délégation des services publics ;

Cette commission sera compétente dans son domaine pour la durée du mandat.

La présidence est assurée par le président ou son représentant, elle est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, élus par le comité syndical au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

En application de l'article D 1411-5 du C.G.C.T., il convient préalablement à cette élection, de définir les conditions de dépôt des listes. A cet effet, il est proposé au comité syndical de décider que :

- Le dépôt des listes aura lieu auprès du service administratif de la direction du cycle de l'eau par voie dématérialisée, au plus tard le **vendredi 12 juin 2026 à 12h**. Les listes devront être déposées à l'adresse mail suivante **ebc@caenlamer.fr** avec pour objet « dépôt de liste CDSP ».
- Ces listes, qui peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants), devront indiquer les noms et prénoms des membres titulaires et des membres suppléants.

VU les articles L 1411-5 et suivants et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L1121- 1 à 3 et L3121-1 du code de la commande publique,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de constituer une commission de délégation des services publics, pour procéder à l'examen de l'ensemble des contrats de concession de service public relevant du code de la commande publique.

DIT qu'il s'agit d'une commission permanente pour la durée du mandat, pour l'ensemble des dossiers entrant dans son champ de compétence.

FIXE comme suit, les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :

- Le dépôt des listes aura lieu auprès du service administratif de la Direction du cycle de l'eau, par voie dématérialisée, au plus tard le **vendredi 12 juin 2026 à 12h**. Les listes devront être déposées à l'adresse mail suivante **ebc@caenlamer.fr** avec pour objet « dépôt de liste CDSP ».
- Ces listes, qui peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants), devront indiquer les noms et prénoms des membres titulaires et des membres suppléants.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Le Président de la séance

A blue ink signature of Jean-Marie GUILLEMIN, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Jean-Marie GUILLEMIN

Le Secrétaire de séance

Benjamin LEPAYSANT

Consultez le service administratif d'Eau du bassin caennais pour avoir accès à l'intégralité des débats, cette version n'étant pas exhaustive.

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif
ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.

PUBLIÉ le 26/6/2026